

CONSEIL MUNICIPAL Séance Ordinaire du 07 juillet 2021

Présents : Jean-Claude GIRARD, Géraldine CHEDOZ, Yves DOUSSOT, Catherine LONJARET, Jean-Michel MONIN, Valérie MASSET, Marc BEGIN, Laurence LIEFROID, Patrick CHANDON, Flora MAZURE, Thierry NOËL, Daniel PERROT, Estelle CHARY-SMOLAREK.

Absents : Adeline JEUNOT, pouvoir à Alain ROBERT
Alain NOIROT, pouvoir à Jean-Michel MONIN
Christine LANIER, excusée
Andréa MONNIOT, excusée
Karine WURSTER, excusée.

Secrétaire de séance : Jean-Michel MONIN

Approbation du compte-rendu du 09 juin 2021

Avant-propos : Monsieur le Maire informe de l'observation formulée par le service du contrôle de légalité quant à la terminologie de la délibération portant limitation de l'exonération temporaire de taxe foncière. Il invite dès lors l'assemblée à inscrire à l'ordre du jour la reprise de la teneur de ladite délibération.

0/ Limitation de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les logements neufs – rectification de la délibération du 09 juin 2021

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération prise en séance du 09 juin 2021. Il rapporte la demande transmise par les services du contrôle de légalité et informe les conseillers de la nécessité de reprendre la rédaction de l'acte de la manière suivante :

« Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 2 abstentions et 5 voix contre :
► **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **AVALISE** la nouvelle rédaction de l'acte,
► **DECIDE** de ne pas remettre au débat la teneur du délibéré précédent et confirme ainsi la légitimité du précédent décompte de voix.

1/ Octroi de la protection fonctionnelle au Maire – violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours sur personne dépositaire de l'autorité publique

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, pour se constituer partie civile dans le cadre des violences qui lui ont été faites dans l'exercice de ses fonctions exécutives, le 23 mai 2021, et ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours sur personne dépositaire de l'autorité publique, à l'encontre des 8 personnes mises en examen par le Juge d'Instruction en charge du dossier n°JICABJI221000017.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Sur ce fondement, la Commune d'Ouges est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la SMACL.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à Monsieur Jean-Claude GIRARD, en sa qualité de Maire d'Ouges, la protection fonctionnelle de la commune afin qu'il se constitue partie civile dans le cadre des violences qui lui ont été faites, le 23 mai 2021, dans l'exercice de ses fonctions électives et exécutives, ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours sur personne dépositaire de l'autorité publique, à l'encontre des 8 personnes mises en examen.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, unanimité :

► **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Claude GIRARD, Maire de la Commune d'Ouges dans les conditions ci-avant décrites.

► **DIT** que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Commune d'Ouges notamment aux articles 6226 ou 6227 du chapitre 011.

2/ Adoption du pacte de gouvernance métropolitain

Lors de sa séance du 4 février 2021, le conseil métropolitain a débattu sur l'intérêt d'élaborer le pacte de gouvernance institué par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (nouvel article L. 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En effet, ce pacte permet de formaliser une méthode de gouvernance fondée sur le fonctionnement des instances et mécanismes intercommunaux avec l'objectif de « permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale » (Titre 1er Chapitre 1er de la loi du 27 décembre 2019).

Soulignant l'intérêt du pacte de gouvernance qui s'inscrit dans la continuité des réalisations existantes et au regard de la volonté d'assurer une meilleure association des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité, le conseil métropolitain a retenu le principe de son adoption.

Un projet a en conséquence été élaboré à la suite d'un débat au sein de la Conférence métropolitaine du 30 mars 2021. Puis ce projet a été transmis aux communes métropolitaines le 12 mai 2021. Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte pour rendre leur avis sur ce document.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le pacte de gouvernance annexé au présent rapport.

Ce pacte rappelle en préambule les valeurs et principe auxquels les collectivités sont attachées ainsi que les orientations stratégiques qui guident l'action de la Métropole. Il pose en particulier les jalons d'une gouvernance partagée, d'une part à travers différentes instances s'inscrivant dans le processus décisionnel de la Métropole, d'autre part à travers divers outils de réflexion, d'information et de communication. Ce projet de pacte indique par ailleurs les bases d'une mutualisation et d'une coopération devenues nécessaires dans un contexte de maîtrise de la dépense publique, de complexité de l'action publique et d'une recherche d'efficacité de cette action.

Vu l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2021,

Vu le courrier du Président de la Métropole du 6 mai 2021 réceptionné le 12 mai 2021,

Vu le projet de pacte de gouvernance,

Vu l'avis de la commission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet de pacte de gouvernance transmis par Dijon Métropole et annexé à la présente délibération,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

3/ Cession des cellules commerciales sises rue Charles de Gaulle

Monsieur le Maire rappelle, qu'en séance du 09 juin 2021, il a fait lecture de l'interpellation des locataires des cellules commerciales sises 22 A et B rue Charles de Gaulle invitant la municipalité à envisager la cession des immeubles sus cités. Après consultation de la Commission en charge de la gestion des ERP et des biens communaux, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la proposition de céder lesdits biens au bénéfice des locataires représentés par la SCM Célie.

Au regard du marché immobilier et du prix fixé par dation, il est proposé de vendre l'ensemble pour la somme de 250 000,00€ net vendeur non négociables.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Vu l'acte de dation établi en date du 02 juillet 2020,

Vu la demande soumise par la SCM Célie,

Vu l'avis unanime de la Commission chargée de l'étude et de la gestion des Bâtiments communaux tenue en date du 25 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ACCÉPTE** la proposition de cession des cellules commerciales sises 22 A et B rue Charles de Gaulle pour la somme de 250 000,00€ net vendeur et non négociables,

► **PRÉCISE** que les frais d'acte devront être à charge équivalente des parties prenantes.

4/ Déclassement du domaine public d'un fossé en vue de sa cession à la S.P.L.A.A.D.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 10 février 2021, la Commune a accepté de céder des parcelles constituant un fossé au bénéfice de la S.P.L.A.A.D.

Il convient pour finaliser cet acte de cession de procéder au déclassement des parcelles cadastrées ZR71 et ZR72 du domaine public communal.

Vu le projet d'acte notarié portant cession des parcelles sus citées,

Vu le plan cadastral,

Vu la délibération portant cession parcellaire au bénéfice de la SPLAAD en date du 10 février 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **PRONONCE** la désaffectation et l'intégration au domaine privé des parcelles cadastrées ZR71 et ZR72,

► **RAPPELLE** que la teneur de la délibération du 10 février 2021 qui emporte la cession des accessoires de voirie au bénéfice de la S.P.L.A.A.D. à l'issue de leur déclassement du domaine public local.

5/ Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents communaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Monsieur le Maire propose de retenir le système de la convention de participation, tant pour le risque santé que la prévoyance.

Pour ce faire, l'assemblée délibérante doit autoriser le Maire à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la conduite de cette décision ainsi que déterminer le montant des différentes participations communales, à savoir la contribution au risque santé et celle attenante à la prévoyance, dont comme sus expliqué, les voies retenues sont différenciées.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique paritaire sollicité en date du 22 juin 2021,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé permanents de la collectivité pour :

- 1) le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents

Et

- 2) le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail, en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par la collectivité pour les garanties de maintien de salaire prévues par le contrat mise en œuvre par la collectivité en date du 1^{er} janvier 2021 et contresigné le 26 octobre 2020. Un avenant à ce dernier sera sollicité auprès de l'attributaire dudit contrat.

► **FIXE** le niveau de participation comme suit :

- 1) pour le risque santé : 50% du montant de la cotisation versée par l'agent ayant adhéré au contrat collectif, quel que soit son niveau de rémunération.

Et

- 2) pour le risque prévoyance : 20% du montant de l'adhésion versé par l'agent ayant adhéré au contrat collectif, quel que soit son niveau de rémunération.

► **DECIDE** de retenir le versement direct aux agents,

► **DECIDE** que seule une nouvelle délibération permettra la revalorisation de toute forme de participation,

► **EXCLUT** de cette participation complémentaire les agents non titulaires de droit public ou relevant du droit privé,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à contractualiser avec la Prévoyance Mutualiste Ile-de-France pour la protection du risque santé,

► **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente décision par tout acte nécessaire.

6/ Autorisation de signature du conventionnement dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Vu l'appel à projets – Socle numérique dans les écoles élémentaires, lancé par le Ministre de l'Éducation Nationale, visant à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation ;

Entendu l'exposé de Madame l'Adjointe aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Vu la convention n°4820767 du 05 juillet 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **DÉCIDE** de répondre à l'appel à projets « Socle numérique dans les écoles élémentaires » en vue d'équiper 2 des 3 classes de l'école élémentaire d'un tableau numérique interactif.
- ▶ **S'ENGAGE** à s'inscrire dans les préconisations du socle numérique de base, sans les excéder ni demander de financement pour remplacer des équipements existants en état de fonctionnement.
- ▶ **S'ENGAGE** à garantir l'effectivité et l'auditabilité des dépenses qui seront engagées.
- ▶ **RAPPELLE** qu'une subvention d'un montant de 4 451,50 € pour l'acquisition de 2 tableaux numériques interactifs et de leurs logiciels annexes sur la base d'un montant de dépenses de 6 413,00 € TTC a été sollicitée et que le dossier de demande est réputé accepté par le service instructeur.
- ▶ **MANDATE** le Maire pour déposer le dossier auprès de l'Etat.
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le conventionnement avec l'Etat, représenté par son Ministre de l'Education Nationale et la région Académique de Bourgogne-Franche -Comté pour la réalisation du projet ainsi que tout autre document jugé nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.
- ▶ **PRÉCISE** que l'acquisition de ces équipements ne pourra se faire sans l'obtention de la subvention.

7/ Autorisation de signature des conventions portant participation financière des collectivités de provenance aux frais d'accueil d'enfants non-résidents et non scolarisés à Ouges

Monsieur le Maire rappelle sa volonté d'invoquer la bienveillance des communes d'origine dont des enfants résidants fréquentent le centre d'accueil et de loisirs communal afin recevoir une participation financière aux frais de fonctionnement de la structure.

En effet, Monsieur le Maire expose que le reste à charge budgétaire pour la commune, par enfant et par jour de fréquentation, s'élève à 40€ par mercredi et 35€ par jours de vacances scolaires.

Il fait lecture des demandes formulées à chaque commune concernée par l'accueil d'enfants résidants au sein de l'ALSH d'Ouges ainsi que du projet de conventionnement.

Dans l'attente des retours d'observations des municipalités sollicitées, Monsieur le Maire invite l'assemblée à bien vouloir l'autoriser à signer les conventions de mutualisation des frais de fonctionnement de l'ALSH municipal avec les communes qui répondraient favorablement à ladite requête sus exposée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à conventionner avec toute commune favorable à la mutualisation des frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement organisé par la Commune d'Ouges et à signer tout acte et document nécessaire à la réalisation du présent délibéré.

8/ Mise en place du compte-épargne-temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du comité technique saisie en date du 02 juillet 2021,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Monsieur le Maire fait lecture de sa proposition de mise en œuvre et invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ces modalités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **EDCITE** le fonctionnement du Compte Epargne Temps de la manière suivante :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 25 décembre de chaque année civile pour les agents non annualisés et au 15 aout de chaque année pour les agents dont le temps de travail est annualisé.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année pour les agents non annualisés et au 31 août de chaque année pour les agents dont le temps de travail est annualisé.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

9/ Questions diverses

Monsieur le Maire informe :

- du chiffrage en cours pour la pose de mobilier urbain permanent aux abords du Centre Louise Emile LAMY sis 20 rue Charles de Gaulle afin de sécuriser le cheminement piétonnier et limiter le stationnement de véhicules.

Monsieur Yves DOUSSOT (1^{er} adjoint) informe :

- de la nécessité de restaurer la toiture en ardoise de la bibliothèque, détériorée par la pratique de sports de ballons sur la plateforme multisports attenante. Un chiffrage est en cours.
- de la nécessité de restaurer la toiture et la charpente de la chapelle sise 20 rue Charles de Gaulle. Un chiffrage est en cours.
- que des demandes de devis sont en cours d'instruction pour la réfection des murs de la salle des mariages.
- que le parquet du bureau de Monsieur le Maire a été rénové ce mercredi 07 juillet pour un montant de 843,00€ TTC.
- qu'un devis de restauration du mur d'enceinte du Centre Louise Emile LAMY a été demandé au prestataire en charge de l'arasage du pignon du même mur.
- que la section Couture de l'association les 100CielS organisera ses activités au sein de la salle des fêtes municipales à compter du 14 septembre 2021, de 18h00 à 20h00.
- que la reprise du Club de l'Amitié est prévue ce 09 septembre, salle du conseil municipal, sous réserve des conditions sanitaires.
- de la nécessité de compter quelques bénévoles supplémentaires pour l'organisation des festivités du 13 juillet 2021.

Madame Géraldine CHEDOZ (2^{ème} adjointe) informe :

- de la tenue du dernier conseil d'école de maternelle le 21 juin 2021 et de la composition des effectifs de rentrée qui restent stables, 39 élèves sont attendus. Malgré les conditions sanitaires strictes, un certain nombre de sorties et d'activités ont pu être organisées.
- de la tenue du dernier conseil d'école d'élémentaire le 29 juin 2021 et de la composition des effectifs de rentrée. 67 élèves sont attendus et répartis en 3 classes : une classe de CP/CE1, une de CE2/CM1 et une de CE1/CM2. Seuls ont pu être maintenus les pique-niques de fin d'année en cette année scolaire particulièrement impactée par la situation pandémique.
- du bon déroulement de la cérémonie de remise des prix du Concours des Galets, 1^{ère} Edition et du ravissement des lauréats.
- que des devis de nettoiyements des établissements scolaires se font attendre.

Monsieur Jean-Michel MONIN (3^{ème} adjoint) informe :

- que la réfection de l'impasse Guynemer est en cours de réalisation.
- que la remise en état de la chaussée attenante au 26, rue Charles de Gaulle est en cours d'instruction.
- de la nécessité de procéder à la coupe d'un platane, place principale.
- qu'une augmentation du chiffrage prévisionnel pour la réalisation des travaux pour l'extension de la salle de restauration scolaire subit une hausse de 7,6%, conséquence directe de la crise sanitaire de la Covid-19.

Alain ROBERT (conseiller municipal) remarque :

- que toutes les personnes habituellement concernées par des invitations individuelles à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet n'ont pas réceptionné les correspondances attenantes. Monsieur Yves DOUSSOT, 1er adjoint, explique que, sans retour des autorisations nécessaires au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les invitations individuelles et personnelles n'ont pu être toutes légitimement transmises comme à l'accoutumée. Il invite les administrés concernés à se faire connaître auprès du secrétariat de mairie et à l'occasion des manifestations prévues le 13 juillet 2021 pour plus de renseignements. »